MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2013-483 du 26 septembre 2013
portant ratification de la convention entre la République du Congo et la République de Maurice sur l'implantation au Congo des zones économiques spéciales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 18-2013 du 26 septembre 2013 autorisant la ratification de la convention entre la République du Congo et la République de Maurice sur l'implantation au Congo des zones économiques spéciales ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention entre la République du Congo et la République de Maurice sur l'implantation au Congo des zones économiques spéciales dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre à la Présidence de la République,
charqé des zones économies spéciales,

Alain AKOUALA ATIPAULT

Convention entre

La République du Congo

et

La République de Maurice

sur l'implantation au Congo
de zones économiques spéciales

Désireuses d'approfondir leur coopération multiforme dans le cadre d'un partenariat sud-sud afin de créer des synergies et des échanges dans le respect des règles et conventions internationales, les autorités politiques de la République de Maurice et la République du Congo ont convenu de signer une convention en vue d'une part de concrétiser l'engage-

ment politique issu du programme de société «*Le Chemin d'avenir*» proposé au peuple congolais par le Président Denis SASSOU-N'GUESSO lors de sa réélection en juillet 2009 dont l'un des engagements porte sur l'implantation au Congo, de zones économiques spéciales, et d'autre part de s'inspirer de l'expérience de Maurice.

Les deux parties ont donc pris l'engagement de conjuguer leurs efforts respectifs afin de permettre la mise en place, la gestion et le développement de zones économiques spéciales au Congo.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 : Personnes visées
La présente convention s'applique aux deux états contractants et tout autre Etat qui accepte par acte solennel dûment ratifié conjointement par la République de Maurice et la République du Congo d'être partie à la présente convention.

Article 2 : Localisation des zones économiques spéciales
La présente convention retient de manière expresse quatre zones économiques spéciales à Pointe-Noire, à Brazzaville, au bipôle Oyo/Ollombo et à Ouesso.

CHAPITRE II

Article 3 : Définitions
1. Au sens de la présente convention à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a. Le terme «*Congo*» désigne la République du Congo; employé dans le sens géographique, il désigne tous les départements y compris toutes les îles qui suivant les lois congolaises constituent l'Etat congolais et inclut la mer territoriale du Congo et toute superficie en dehors de la mer territoriale du Congo qui, en vertu du droit international, a été ou peut ultérieurement être définie par les lois du Congo, comme une superficie, y compris le plateau continental sur lequel peuvent s'exercer les droits du Congo en ce qui concerne la mer, les fonds marins, le sous sol de la mer et leurs ressources naturelles ;

b. Le terme «*Maurice*» désigne la République de Maurice, telle que définie par le vocable «*Mauritius*», aux termes de la section 111 de la Constitution de Maurice ;

c. Les dispositions assimilables au Congo peuvent l'être à tout autre Etat contractant qui adhère aux principes de la présente convention après accord conjoint et préalable du Congo et de Maurice par l'entremise de leurs ministres des affaires étrangères respectifs ;

d. L'adhésion de tout autre Etat contractant pourra se traduire par des amendements appropriés apportés à la présente convention.

CHAPITRE III

DE LA CREATION D'UN ORGANE COMMUN DE GESTION ET DE LA DESCRIPTION DES ZONE ECONOMIQUES SPECIALES

Article 4 :
Les parties conviennent décident du principe de la création d'un organe bipartite dont l'objet est de gérer et développer les zones économiques spéciales et qui sera doté d'un conseil d'administration.

Article 5 :
Sa dénomination, son organisation, son fonctionnement ainsi que la désignation de ses membres feront l'objet d'un texte qui en fixera ultérieurement les attributions et sera annexé à la présente convention.

Article 5 : bis
Les coordonnées géographiques et une description générale des zones économiques spéciales feront l'objet d'un texte et seront annexées à la présente convention préalablement à leur mise en place, gestion et développement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 6 :
La présente convention entre en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications par laquelle l'une des parties contractantes informe l'autre partie contractante de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'application de la présente convention.

Article 7 : Durée
La présente convention est conclue pour une période de cinquante (50) ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de trente (30) ans.

Article 8 : Différends
Tout différend pouvant survenir de l'interprétation ou de l'application de la présente convention de partenariat sera réglé à l'amiable par les parties contractantes.

Article 9 : Modification
Chaque partie contractante peut à tout moment demander à l'autre ou aux autres parties contractantes, la modification des termes de la présente convention. Celle-ci ne sera possible qu'avec l'accord préalable et commun du Congo et de Maurice, et dans ce cas, cette modification ne peut intervenir que douze (12) mois après notification de l'accord préalable et commun.

Article 10 : Dénonciation
Chaque partie contractante peut, à n'importe quel moment communiquer par la voie diplomatique à l'autre partie contractante sa décision de mettre fin à la présente convention. Dans ce cas, il est mis fin à

cette convention douze (12) mois après la date de notification à l'autre partie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont paraphé et signé la présente convention.

Fait à Vacoas, République de Maurice, le 10 juillet 2011, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour la République de Maurice :

Son Excellence Dr. Arvin BOOLELL, G.O.S.K.
Ministre des Affaires étrangères,
de l'Intégration régionale

Pour République du Congo :

Son Excellence Monsieur Basile IKOUEBE
Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération